RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « Sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « Sciences et technologies de laboratoire (STL) » « Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) »

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ; notamment les articles L. 311-2, D. 331-34, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18-1, D. 336-3 et R. 421-41-3 ;
Vu l'avis des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale réunies en une Formation interprofessionnelle du xx xx 2018 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du xx xx 2018,

Arrête :

Article 1er

À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricoles, les élèves qui s'orientent dans la voie technologique suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat technologique. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale. Les classes de première et les classes de terminale sont organisées de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation, notamment dans une perspective de poursuite d'études supérieures.
L'accès à la classe de première des séries technologiques ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG et STHR est ouvert aux élèves qui s'orientent dans ces séries à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ainsi qu'aux élèves ayant suivi la classe de seconde à régime spécifique conduisant au baccalauréat technologique STHR. Cet accès est possible quels que soient les enseignements suivis en classe de seconde.
L'accès aux séries technologiques est ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle, ou bien aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du code de l'éducation. La période d'adaptation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le ou les chefs d'établissement concernés.

PROJET

Article 2

Les enseignements dans ces séries comprennent, pour tous les élèves :
— des enseignements communs, dispensés dans toutes les séries ;
— dans chacune des séries, des enseignements de spécialité ;
— des enseignements optionnels.
Le volume horaire des enseignements suivis par un élève scolarisé en série ST2S ou STL ou STD2A ou STI2D ou STMG ou STHR est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3

Dans les séries STL, STI2D et STMG, les élèves choisissent des enseignements spécifiques en lien avec les enseignements de spécialité de la série :

1° Pour la série STL, la classe de première et la classe de terminale comprennent les enseignements spécifiques suivants :
— biotechnologies ;
— sciences physiques et chimiques en laboratoire.

2° Pour la série STI2D, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants :
— architecture et construction ;
— énergies et environnement ;
— innovation technologique et éco-conception ;
— systèmes d'information et numérique.

3° Pour la série STMG, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants :
— gestion et finance ;
— mercatique (marketing) ;
— systèmes d'information de gestion.

A l'intérieur du cycle terminal, un changement d'enseignement spécifique peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, après avis du conseil de classe et avant l'inscription au baccalauréat. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Article 4

Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé dont un accompagnement au choix de leur orientation selon leurs besoins.
L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité propres à la série.
Placée sous la responsabilité du professeur principal, l'éducation au choix de l'orientation implique l'intervention des professeurs de la classe, des professeurs documentalistes, des psychologues de l'Éducation nationale et des personnes et organismes invités par l'établissement ou mandatés par le Conseil Régional.

PROJET

Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du code de l'éducation susvisé, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix de l'orientation font l'objet de propositions du conseil pédagogique.

Article 5

Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 6

Le volume horaire de l'enseignement technologique en langue vivante A est de trente-six heures annuelles, soit en moyenne une heure hebdomadaire.

Article 7

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements.
Elle est calculée en divisant le nombre d'élèves prévus au sein de l'établissement à la rentrée scolaire dans les classes de première et de terminale des séries par vingt-neuf et en le multipliant par :

- sept pour la série STMG ;
- dix pour la série ST2S ;
- quatorze pour les séries STD2A, STHR, STI2D et STL ;

puis en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.
Cette enveloppe peut être modifiée par les recteurs en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique.

Article 8

Les enseignements de spécialité et les enseignements optionnels sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement.
Les recteurs d'académie fixent la carte des enseignements de spécialité, après avis des instances consultatives concernées.
A titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 du code de l'éducation.

Article 9

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement.
Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

PROJET

Article 10

Dans la série STHR, les dispositions particulières qui suivent s'appliquent :
1° Parmi les deux langues vivantes obligatoires dispensées dans la série STHR, l'une est obligatoirement l'anglais.
2° La scolarité préparant au baccalauréat technologique de la série STHR comporte des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel organisés en classe de première sur une durée de 4 semaines.
3° Les élèves bénéficient d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été, d'une durée minimale de quatre semaines successives.
4° Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers sont scolarisés.
La convention doit notamment :
- Affirmer le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise.
- Affirmer la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire.
- Indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile.
- Préciser les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier, contenus, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise…).
- Fixer les conditions d'intervention des professeurs.
-Fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves.
- Prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de la formation.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour les classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour les classes terminale.
Il abroge, à sa date d'entrée en vigueur :

- l'arrêté modifié du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) » ;
- l'arrêté modifié du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) » ;
- l'arrêté modifié du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » **;**
- l'arrêté modifié du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique série « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) » ;
- l'arrêté modifié du 11 mars 2015 portant organisation et horaires des enseignements des classes de seconde, de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat

PROJET

technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ».

Article 13

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

PROJET

ANNEXE

Liste et volumes horaires des disciplines enseignées pour les classes de première et les classes de terminale dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG et STHR de la voie technologique (les volumes horaires indiqués sont hebdomadaires, sauf précision contraire)

Enseignements communs		
	Enseignement	**Volumes horaires en classe de première et de terminale**
	Français	3 heures en classe de première
	Philosophie	2 heures en classe de terminale-
	Histoire-géographie	1 heure 30
	Enseignement moral et civique	0 heure 30
	Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante A (1)	4 heures (dont 1 heure d'ETLV)
	Education physique et sportive	2 heures
	Mathématiques	3 heures
	Accompagnement personnalisé (2)	
	Education au choix de l'orientation	54 h annuelles
	Heures de vie de classe	10 heures annuelles

Enseignements de spécialité				
Série	Enseignement	Volumes horaires en classe de première	Enseignement	Volumes horaires en classe de terminale
ST2S	Physique-Chimie pour la santé	3 heures	-	-
	Biologie et physiopathologie humaines	5 heures	-	-
			Chimie, Biologie et physiopathologie humaines	8 heures
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	7 heures	Sciences et techniques sanitaires et sociales	8 heures
STL	Physique chimie et Mathématiques	5 heures	Physique chimie et Mathématiques	5 heures
	Biochimie- Biologie	4 heures	-	-
	Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	9 heures	-	-
			Biochimie-Biologie-Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	13 heures

PROJET

STD2A	Physique-Chimie	2 heures	-	-
	Outils et langages numériques	2 heures	-	-
	Design et métiers d’art	14 heures	Analyse et méthodes en design	9 heures
			Conception et création en design et métiers d’art	9 heures
STI2D	Innovation technologique	3 heures	-	-
	Ingénierie et développement durable (I2D)	9 heures	-	-
	-	-	Ingénierie, Innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	12 heures
	Physique-Chimie et Mathématiques	6 heures	Physique-Chimie et Mathématiques	6 heures
STMG	Sciences de gestion et numérique	7 heures	-	-
	Management	4 heures	-	-
	-	-	Management, sciences de gestion et numérique avec 1 enseignement spécifique parmi : gestion et finance ; mercatique (marketing); systèmes d'information de gestion.	10 heures
	Droit et économie	4 heures	Droit et économie	6 heures
STHR	Enseignement scientifique alimentation-environnement (ESAE)	3 heures	-	-
	Sciences et technologies culinaires et des services	10 heures	-	-
	-	-	Sciences et technologies culinaires et des services - Enseignement scientifique alimentation-environnement (ESAE)	13 heures
	Economie - gestion hôtelière	5 heures	Economie - gestion hôtelière	5 heures

PROJET

Enseignements optionnels			
Au choix du candidat, deux enseignements au plus parmi : Arts ; Education physique et sportive ; LV C (étrangère ou régionale) (3)	3 heures	Au choix du candidat, deux enseignements au plus parmi : Arts ; Education physique et sportive ; LV C (étrangère ou régionale) (3)	3 heures
Atelier artistique	72 heures annuelles	Atelier artistique	72 heures annuelles

(1) La langue vivante A est étrangère. La langue vivante B peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. L'enseignement technologique en langue vivante A est pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de Langue vivante.
(2) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves
(3) Uniquement pour la série STHR.

PROJET